

ANNEXE 2

Le port obligatoire d'un gilet de sécurité par tous les cyclistes hors agglomération de nuit ou de jour par mauvaises conditions de visibilité

Cette décision du Comité interministériel de la sécurité routière du 13 février 2008 vise à renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables.

Les cyclistes sont les usagers de la route les moins visibles. Les feux dont sont équipés les vélos sont moins puissants que ceux des cyclomoteurs et des motos.

Ils sont notamment peu perceptibles de nuit hors agglomération en l'absence d'éclairage public.

C'est pourquoi il a été décidé de rendre obligatoire le port d'un gilet de sécurité par tout conducteur et tout passager d'un cycle, de nuit, ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante.

Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2008.

Le fait de ne pas respecter cette obligation sera passible d'une contravention de la deuxième classe d'un montant de 35 euros (22 euros pour l'amende minorée).

En 2007 60 cyclistes ont été tués en ville et 82 hors agglomération.

De plus, en dépit d'une diminution du nombre de cyclistes tués en 2007 de 21,5% par rapport à 2006, le nombre de cyclistes blessés a, quant à lui, augmenté de 2,7%.